RÈGLEMENT (CEE) N° 3422/84 DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1984

relatif à la livraison de maïs au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant, pour 1984, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (5),

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (7), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 30 mai 1984, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (9) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.
(6) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(7) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(8) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(9) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme** : 1984.
2. **Bénéficiaire** : UNHCR.
3. **Lieu ou pays de destination** : Honduras.
4. **Produit à mobiliser** : maïs.
5. **Quantité totale** : 200 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
   Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, Paris 7e (télex : 200490).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
   a) maïs destiné à l'alimentation humaine, de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs ;
   b) taux d'humidité : 15 % ;
   c) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 5 %, dont :
      — pourcentage de grains brisés : 2 % (par grains brisés on entend les parties de grains ou les grains qui passent au travers d'un tamis à trous circulaires d'un diamètre de 4,5 millimètres),
      — pourcentage d'impuretés constituées par des grains : 2 % (par impuretés constituées par des grains on entend les grains d'autres céréales, les grains attaqués par les prédateurs et les grains de coloration anormale, ces derniers étant les grains ayant subi un échauffement et présentant une coloration brun noirâtre sur une partie plus ou moins grande de l'enveloppe et de l'amande et qui ne sont pas des grains avariés),
      — pourcentage de grains germés : 0,5 %,
      — pourcentage d'impuretés diverses : 0,5 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines de mauvaises herbes, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, les insectes morts et les fragments d'insectes).
10. **Conditionnement** :
    — en sacs neufs :
      — en sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
      — sacs de polypropylène d'un poids minimal de 120 grammes,
    — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    — inscription sur les sacs : par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
      « MAIZE DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / PARA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / ALTO COMISARIO DE LAS NACIÓNES UNIDAS PARA REFUGIADOS / PUERTO CORTÉS ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Ports de débarquement** : Puerto Cortés.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 18 décembre 1984, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1er au 31 janvier 1985.
17. **Montant de la caution** : 6 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vide de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.